



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Réglementation  
Bureau de la Réglementation et des Élections**

Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2020**

Bureau de la Réglementation et des Élections  
Affaire suivie par :  
Michèle CHABRIER - Tél : 04.73.98.62.14  
Muriel GRANET - Tél : 04.73.98.61.47  
Catherine THERY - Tél : 04.73.98.62.13

pref-dr@puy-de-dome.gouv.fr

La préfète du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES  
des communes du département du PUY-DE-DÔME  
(dont le conseil municipal a été élu au complet le 28 juin 2020)

*en communication*

*à Madame la Présidente de l'Association départementale  
des Maires du Puy-de-Dôme*

*à Monsieur le Président de l'Association départementale  
des Maires Ruraux*

*à Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement*

**OJBET :** Second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020. Élection du maire et des adjoints. Proclamation des résultats.

**Réf. :**

- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.
- Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020.
- Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- Décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.

**P.J. :** Guide pratique concernant le fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**1. Communes du département du Puy-de-Dôme dont le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 a permis le renouvellement intégral**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la première réunion permettant de procéder à l'élection du maire et des adjoints devra se tenir **entre le vendredi 3 juillet 2020 et le dimanche 5 juillet 2020**. Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret, ce qui implique que la réunion du conseil municipal ne peut être organisée par téléconférence. Le conseil municipal doit être convoqué par le maire actuellement en fonction dans un délai de **trois jours francs**.

Le président de séance dispose des pouvoirs de police de l'assemblée lui permettant d'assurer le bon déroulement des séances.

Vous trouverez, en annexe, le guide pratique concernant le fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, que je vous invite à lire attentivement.

## 2. Modalités d'organisation et de préparation de la séance d'installation du conseil municipal

### A – Organisation de la séance d'installation

Le conseil scientifique COVID-19 préconise une réunion dans un lieu qui doit permettre un critère d'occupation de 4m<sup>2</sup> minimum par personne présente. Ce critère permet en effet de respecter la distanciation physique minimale de 1 mètre, de part et d'autre de chaque personne. Ainsi et dans le contexte sanitaire actuel, la réunion d'installation du conseil municipal élu le 28 juin dernier pourra être organisée dans un autre lieu que la salle dédiée de la mairie si elle est trop petite (par exemple dans un gymnase ou une salle des fêtes). Dans ce cas, je vous saurais gré de m'en informer préalablement par courriel ([pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr)).

L'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifiée par l'article 9 de la loi n° 2020-760 permet au maire de décider dès la convocation que la réunion du conseil municipal se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister, afin de faciliter le respect des « mesures barrières ». En cas d'absence de public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image etc.). Dans ce cadre, vous pouvez :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra à huis clos, avec retransmission par tous moyens des débats en direct,

- ou réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec la possibilité de décider du huis clos le jour de la réunion. Pour mémoire, l'article L. 2121-18 du CGCT prévoit que, sur demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de recourir au huis clos doit reposer sur un motif matériellement exact, n'être pas entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore de détournement de pouvoir (CE, 19 mai 2004, adoption du budget de la commune de Vinçay, n°248577),

- ou réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun, en adaptant cependant le nombre de public accueilli à la configuration de la salle afin de respecter les « gestes barrières » et les mesures de distanciation sociale ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats.

L'article 10 de la loi n° 2020-290 modifié en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2020-760 prévoit que, à partir du 11 juillet et jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date, le conseil municipal ne délibère valablement que **lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent**.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un conseiller municipal peut être porteur de **deux pouvoirs**. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'être physiquement présent lors de la première réunion pour être élu maire ou adjoint.

### B - Durée de la réunion d'installation

Afin de limiter le temps passé dans un espace clos, il est recommandé que l'ordre du jour de la réunion d'installation du conseil municipal se limite, autant que de possible, à la seule installation des conseils municipaux.

### C - Règles sanitaires à respecter lors de la réunion.

Afin que la réunion d'installation du conseil municipal se tienne dans des conditions de sécurité sanitaire, les règles suivantes doivent être respectées :

- respect des distances minimales (1 mètre au moins de part et d'autre de chaque personne) et 4m<sup>2</sup> par personne statique,
- mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée du bâtiment et dans le lieu de réunion,
- recommandation du port du masque individuel pendant toute la durée de la réunion.

## D - Règles particulières pour le vote et le dépouillement

Afin d'éviter tout risque de transmission du virus COVID-19 lors du vote, vous voudrez bien veiller au respect du protocole suivant par chaque conseiller municipal :

- lavage des mains avec une solution hydroalcoolique avant de remplir le bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel,

- une seule personne doit être en charge de la manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes. Le comptage peut être validé par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

## E - Imprimés pour l'élection du maire et des adjoints

Vous trouverez ci-joints les imprimés à utiliser pour l'élection du maire et des adjoints.

**Afin d'éviter d'éventuelles d'erreurs, ces imprimés doivent être complétés de la manière suivante, en respectant scrupuleusement les consignes qui y sont décrites :**

➔ Pour les communes **de moins de 1000 habitants** :

### 1) Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints

- inscrire le nom de la commune sur la première page,  
- inscrire le nombre de conseillers présents ainsi que les absents et les procurations correspondantes,  
- indiquer la date et l'heure de début et de fin séance,  
- décompter et reporter le nombre de bulletins blancs et nuls et de suffrages exprimés,  
- rubriques « élection du maire » et « élection des adjoints » : faire attention au nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote et calculer la majorité absolue en fonction du nombre de suffrages exprimés,

- rubrique « élection des adjoints », compléter le nombre d'adjoints à respecter et fixé par le conseil municipal,

- inscrire les éventuelles observations et réclamations dans la rubrique dédiée en page 7.

### 2) Feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints

- inscrire uniquement le nom du maire et des adjoints élus (les conseillers municipaux ne doivent pas figurer sur cette feuille),  
- les suffrages obtenus doivent correspondre à ceux de l'élection du maire et des adjoints (et non à ceux du 28 juin 2020).

### 3) Tableau du conseil municipal

- respecter l'ordre du tableau des conseillers municipaux qui est déterminé entre conseillers élus le même jour (28 juin 2020), par le plus grand nombre de suffrages obtenus et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

### 4) Liste des conseillers communautaires

- pour les communes ne disposant que d'un seul siège de conseiller communautaire, inscrire le nom du conseiller communautaire titulaire désigné (maire) puis celui du conseiller communautaire suppléant (premier adjoint).

➔ Pour les communes de **1000 habitants et plus** :

### 1) Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints

- Inscrire le nom de la commune sur la première page,  
- inscrire le nombre de conseillers présents ainsi que les absents et les procurations correspondantes,  
- Indiquer la date et l'heure de début et de fin séance,  
- décompter et reporter le nombre de bulletins blancs et nuls et de suffrages exprimés,  
- rubriques « élection du maire » et « élection des adjoints » : faire attention au nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote et calculer la majorité absolue en fonction du nombre de suffrages exprimés,

- rubrique « élection des adjoints » : indiquer uniquement le nom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique),

- inscrire les éventuelles observations et réclamations dans la rubrique dédiée en page 7.

## 2) Feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints

- *Inscrire uniquement le nom du maire et des adjoints élus (les conseillers municipaux ne doivent pas figurer sur cette feuille),*
- *les suffrages obtenus doivent correspondre à ceux de l'élection du maire et des adjoints (et non à ceux du 28 juin 2020).*

*Pour mémoire, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées » composées **alternativement** de candidats de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019). Cependant aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soit de sexe différent.*

## 3) Tableau du conseil municipal

- *respecter l'ordre du tableau des conseillers municipaux qui est déterminé entre conseillers élus le même jour (28 juin 2020), par le plus grand nombre de suffrages obtenus et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.*

### 3. Transmission des résultats

Vous ferez procéder sans retard à la consignation des résultats de ces élections sur les documents annexés au guide.

Vous veillerez à rendre publics dans les 24 heures les résultats de ces opérations électorales, par un affichage spécifique à la porte de la mairie (articles L. 2122-12 et R. 2122-1 du CGCT).

L'ensemble des documents (procès-verbal, feuille de proclamation, tableau du conseil municipal et, pour les communes de moins de 1 000 habitants, liste des conseillers communautaires), sera établi en double exemplaire. Le deuxième exemplaire contenant également les bulletins de vote blancs et les bulletins nuls et pour les communes de 1 000 habitants et plus, les listes déposées pour les postes d'adjoints, devra être transmis **au plus tard le lundi suivant, à 18 heures par courrier**, au préfet pour les communes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, au sous-préfet concerné pour les autres arrondissements.

Par ailleurs, une copie de la feuille de proclamation devra être affichée en mairie et des copies du tableau du conseil municipal devront être adressées sur les boîtes fonctionnelles suivantes :  
pref-elections@puy-de-dome.gouv.fr  
pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr

Pour toutes questions sur l'élection du maire et des adjoints, vous voudrez bien vous adresser directement à la sous-préfecture concernée ou, pour l'arrondissement de Clermont-Ferrand, à la Direction de la Réglementation / Bureau de la réglementation et des élections ([pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr)).

Les questions relatives au fonctionnement du conseil municipal et du conseil communautaire sont à adresser à la Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - DCTE - ([pref-collectivites-locales@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@puy-de-dome.gouv.fr)).

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC